

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1587

présenté par

M. Breton

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ,et l'accord de ceux-ci ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsque l'assistance médicale à la procréation nécessite un tiers donneur, le CECOS se prononce sur la demande du couple. Nul ne se prononce en revanche sur la demande du couple qui ne nécessite pas de tiers donneur. Il paraît légitime qu'après ces entretiens, l'équipe médicale clinicobiologique pluridisciplinaire donne ou non son accord à la demande d'AMP.